

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le conseil d'administration du 18/12/2023 et s'appliquant de droit à tout élève inscrit.

PREAMBULE

- L'École publique et laïque accueille tous les élèves et garantit le droit à l'éducation et à la formation de tous les jeunes qui vivent sur le territoire français.
- La laïcité est un principe constitutionnel. Les croyances religieuses sont affaire de conscience individuelle et relèvent du libre arbitre de chacun.
- Dans un établissement scolaire, l'exercice de la liberté de conscience dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1 - ORGANISATION DU LYCEE

HORAIRES d'OUVERTURE du LYCEE

Le lycée est ouvert du lundi matin à 7h30 au vendredi à 18h30
Exceptionnellement, l'internat sera ouvert le dimanche soir à 20h,
du 01/09/2023 à fin avril 2024

CRENEAUX HABITUELS DE COURS

08h00 à 08h55	<u>pour les TP¹ :</u>
09h00 à 09h50	inter-cours de
Une pause de 15 minutes	10 minutes
10h05 à 11h00	
11h05 à 12h00	
12h05 à 13h00	
13h05 à 13h55	
14h00 à 14h55	
15h00 à 15h50	
Une pause de 15 minutes	
16h05 à 17h00	
17h05 à 17h55	

USAGE DES LOCAUX, ESPACES VERTS ET CONDITIONS D'ACCES

- L'accès à l'établissement est réservé aux personnels, aux élèves régulièrement inscrits, à leurs représentants légaux et aux interlocuteurs et partenaires de l'établissement.
- Les personnes extérieures peuvent se prévaloir d'un droit d'accès à l'établissement avec l'autorisation du chef d'établissement ou d'une personne habilitée.
- Le fait de faciliter l'accès d'une personne étrangère à l'établissement est susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire.
- Tout élève ou étudiant inscrit au lycée peut être amené à prouver son identité en présentant sa carte de lycéen ou d'étudiant à tout adulte du lycée.
- L'intrusion illicite peut faire l'objet d'une plainte du chef d'établissement et relève de l'article R 645-12 du Code Pénal.

- Les salles d'enseignement général, libres à l'emploi du temps, peuvent être attribuées aux élèves sous la responsabilité de deux délégués et après avis de la vie scolaire.
- Les salles d'enseignement technologique ou spécialisées sont soumises au même régime avec l'accord écrit des professeurs coordonnateurs ou professeurs de la discipline concernée et sous leur responsabilité de 8h à 18h.
- A 9h 50, 12h, 13h, 13h 55, 15h 50, les adultes en responsabilité d'une salle doivent la fermer à clé (ainsi que les élèves en étude libre), de même, à toute heure pour le foyer-caféteria. Le foyer-caféteria est fermé à clé en dehors des heures d'ouverture définies par la MDL².
- Conformément au décret 2006-1386, article R3511-1 du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans les locaux et les espaces non couverts situés dans l'enceinte de l'établissement. Les règles qui concernent l'usage du tabac s'appliquent aux cigarettes électroniques.

RESPECT d'AUTRUI

- L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.
- Il est par conséquent attendu de chacun la politesse envers les membres présents : élèves, personnels ATOSS, personnels administratifs, d'enseignement, d'éducation et de surveillance.
- Le respect de soi-même et des autres passe par le rejet de toute incivilité.
- Une tenue et un comportement corrects sont exigés, c'est-à-dire conformes avec la décence et compatible avec la dignité attendue dans un cadre scolaire. Les couvre-chefs sont interdits dans les locaux couverts de l'établissement
- De même, il n'est pas convenable de rester allongé dans les couloirs ou devant les salles.

MODALITES DE DEPLACEMENT

Principe :

Les déplacements des élèves pendant le temps scolaire sont soumis à encadrement. Même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Cas particuliers :

- Pour les activités qui impliquent un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le responsable légal de l'élève peut autoriser celui-ci à se rendre ou à revenir individuellement du lieu de l'activité. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.
- Pour les activités liées à des travaux de recherche ou d'enquêtes des sorties individuelles ou par petits groupes non encadrées peuvent avoir lieu. Celles-ci doivent préalablement recevoir l'accord du chef d'établissement.
- Pour les activités scolaires qui ont régulièrement lieu en dehors de l'établissement, l'autorisation écrite du responsable légal sera demandée. Il en est de même pour toutes les activités à caractère culturel ou sportif organisées par l'établissement.
- Les étudiants (DNMADE, CPGE, DSAAD) effectuent leurs déplacements sous leur entière responsabilité.

¹ Travaux pratiques

² Maison des lycéens

S'agissant des déplacements des élèves, à l'intérieur de l'établissement, pendant le temps scolaire, l'autorisation est donnée par le personnel responsable³ de l'activité. L'élève est soumis aux règles habituelles régissant l'autodiscipline. Les présences et les absences sont contrôlées. Les élèves peuvent solliciter leurs professeurs pour l'organisation d'activités à l'extérieur du lycée. Une coordination des activités sera recherchée pour établir une organisation annuelle, notamment lors de la prérentrée.

EPS

L'inaptitude à l'EPS doit être justifiée par un certificat médical que l'élève doit présenter à son professeur d'EPS.

Le certificat médical détermine des inaptitudes partielles ou totales et ne donne pas lieu à dispense. L'académie de Dijon a établi le document type qui devra être présenté (document conforme au décret du 11 octobre 1988 et à l'arrêté du 19 septembre 1989). L'assistance au cours d'EPS reste obligatoire. Pour les élèves concernés par une inaptitude partielle, une pratique sportive adaptée sera dans la mesure du possible dispensée.

Toutefois, certains cas d'inaptitude pourront faire l'objet de dispositions particulières sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement.

Les élèves en possession d'un certificat d'inaptitude supérieur à trois mois seront auscultés par le médecin de santé scolaire. Si l'élève est candidat à une épreuve d'examen, le certificat sera visé par le médecin de santé scolaire et joint à la fiche individuelle d'examen de l'élève s'il entraîne une dispense de l'épreuve d'EPS.

L'INFIRMIERIE

En cas de malaise, maladie ou accident, l'élève ne doit pas quitter l'établissement de sa propre initiative.

Les professeurs et les surveillants sont habilités à autoriser un élève à se rendre à l'infirmerie, accompagné d'un camarade à la condition de se présenter, au préalable, au service de la vie scolaire muni de son carnet.

En cas d'absence de l'infirmière, le protocole d'urgence doit être appliqué si nécessaire.

Les passages à l'infirmerie seront consignés sur le registre prévu. Il sera visé par le chef d'établissement et le médecin.

L'infirmière informe le service de vie scolaire de tout séjour d'un élève à l'infirmerie.

Le médecin de santé scolaire est habilité à convoquer tout élève après information du responsable légal.

Tout médicament prescrit à un élève, y compris interne doit être déposé à l'infirmerie et administré sous contrôle de l'infirmière.

Toute consommation de médicaments est interdite en dehors de cette condition.

PROFESSEUR(S) ABSENT(S)

Le temps libéré peut à tout moment être utilisé par un autre professeur.

2 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement organise le règlement intérieur en fonction des obligations et droits de chacun.

L'établissement doit :

- assurer tous les enseignements scolaires dans le cadre des horaires officiels,
- mettre en œuvre les moyens pour assurer la sécurité. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'établissement. Elles doivent être strictement observées en cas d'alerte. Des exercices d'évacuation seront organisés périodiquement. La protection des élèves contre les accidents du travail relève de l'article L412-8 du Code de la Sécurité Sociale. Tout accident doit être déclaré à l'administration du lycée le jour même,
- préparer les élèves et les étudiants à leurs responsabilités de citoyen,
- permettre l'expression de droits collectifs tout en favorisant le rôle des délégués élèves et des délégués parents,

- organiser régulièrement toutes rencontres entre parents et professeurs,
- accompagner les élèves et les étudiants dans leur travail et la construction de leur projet personnel d'orientation,
- il est possible d'autoriser un élève à réaliser des stages d'observation en milieu professionnel et/ou de suivre des séquences à l'extérieur du lycée, lui permettant de préparer ou de confirmer un projet personnel d'orientation, notamment lorsque aucune activité de ce type n'est prévue dans sa formation. La demande argumentée est écrite par le représentant légal de l'élève mineur ou par l'élève majeur accompagnée de l'engagement du responsable du site d'accueil de l'élève : pour prendre la décision, le chef d'établissement collecte l'avis du professeur principal ou coordonnateur.
- faciliter son adaptation et rechercher les conditions de sa réussite,
- respecter l'élève dans sa personne et dans son travail,
- fournir régulièrement une évaluation des acquis scolaires, et organiser, le cas échéant, des devoirs communs ou des examens blancs,
- communiquer un bilan trimestriel de chaque élève et semestriel pour les étudiants,
- élaborer un calendrier prévisionnel des activités,
- signaler aux responsables légaux, dans les meilleurs délais, toute absence non justifiée de leur enfant. La communication par voie électronique ou par SMS sera utilisée, sauf demande express des responsables légaux.

La répétition d'absences injustifiées peut faire l'objet d'un signalement aux services de la direction académique, et de sanctions disciplinaires.

Tout enseignant, surveillant ou responsable en charge d'une classe ou d'un groupe, doit procéder au tout début de la séquence horaire, à l'appel nominatif des élèves et rendre un appel sur le document ad-hoc.

Tout élève constaté absent, alors que présent à la séquence précédente, doit être signalé sans délai au bureau vie scolaire et/ou au CPE de service.

Tout responsable de la classe ou d'un groupe a le devoir, lors du retour de l'élève absent, de contrôler son carnet. Le carnet doit porter le visa du service de la vie scolaire et/ou du CPE.

Si l'élève n'a pas de billet de retour (billet d'absence numéroté) ou ne l'a pas fait viser, il sera immédiatement dirigé vers le service de la vie scolaire.

En conseil de classe, trois mentions gratifiantes peuvent être décernées :

- ✓ Encouragements : signe de reconnaissance positive adressé à l'élève pour son investissement dans le travail scolaire.
- ✓ Compliments : signe de reconnaissance positive adressé à l'élève pour ses bons résultats d'ensemble.
- ✓ Félicitations : signe de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats.

Une lettre de mise en garde peut accompagner à titre exceptionnel le bulletin scolaire.

L'avis du conseil de classe du premier semestre ou du deuxième trimestre, pour le passage de première en deuxième année, dans des cycles d'études d'une durée de deux ans ou pour la préparation de l'orientation en fin d'année sera communiqué aux responsables légaux. Il permet à l'élève et à ses parents (ou représentant légal) de mieux comprendre la signification de l'avis porté sur :

- ✓ les projets et demandes d'orientation
- ✓ le passage dans la classe supérieure

L'avis du conseil intervient à un moment donné et exprime le bilan scolaire actuel du lycéen.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. En cas d'urgence, il peut notamment interdire l'accès des locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement, et suspendre les enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Faire, en cas de nécessité et dans le cadre de la protection de l'enfance, un signalement au Procureur de la République ou aux services de la direction académique.

3 Est responsable le professeur qui a la garde directe des élèves (prise en charge en un lieu donné d'élèves dont il a la liste) ; lorsqu'il effectue un travail autonome l'élève est soumis aux règles habituelles régissant l'autodiscipline. »

3 - OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL

Le responsable légal s'engage à :

- assurer la présence de son enfant à tous les cours et activités pédagogiques ou culturelles de l'établissement.

Seules des raisons de santé, des raisons familiales sérieuses ou des raisons dues à des circonstances exceptionnelles, peuvent justifier une absence. Dans ce cas, les parents doivent avertir au plus vite le bureau vie scolaire du lycée qui appréciera la valeur du motif invoqué. Le motif « raisons familiales » doit toujours être explicité de manière sérieuse, réelle et précise au CPE de service.

A son retour, l'élève doit se rendre au bureau vie scolaire, afin de faire contrôler son billet d'absence. Ce billet est nécessaire pour être à nouveau admis en cours et sera présenté au professeur. En cas d'absence en raison d'une maladie contagieuse (arrêt du 20 mai 1989), un certificat médical devra être obligatoirement fourni ;

- contrôler régulièrement le carnet de correspondance dont dispose tout lycéen.
- respecter tous les personnels de l'établissement, leur travail et leur évaluation,
- suivre régulièrement la scolarité (travaux, résultats, carnet de correspondance...), et participer ainsi à sa réussite scolaire en collaboration avec l'équipe éducative,
- remplir les imprimés et les rendre en temps et en heure,
- susciter, demander un rendez-vous au professeur principal ou à un professeur de la classe si besoin est,
- constituer un dossier scolaire de son enfant en conservant les documents officiels (bulletins trimestriels, relevés des notes etc...).

4 - OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

L'élève s'engage par son inscription à :

- respecter le règlement intérieur,
- fréquenter avec assiduité les cours et toute activité programmée.

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes. Un élève ne peut en aucun cas refuser certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Après une absence ou un retard, l'élève ou l'étudiant se rend au bureau de la vie scolaire, afin de faire viser son billet d'absence ou de retard. Ce billet est nécessaire pour être admis à nouveau en cours et devra être présenté au professeur.

Lors du constat d'absences répétées ou sans motif recevable, un entretien sera automatiquement provoqué par le Professeur Principal et le CPE avec l'élève et/ou le responsable légal.

- au respect de soi-même et de toute personne de la communauté scolaire et éducative, conformément à la loi.

Il est notamment interdit :

d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'établissement,

d'introduire, de diffuser, de manipuler ou d'absorber dans l'établissement, toute drogue,

de fumer dans l'enceinte de l'établissement c'est à dire dans tous les lieux fermés et couverts, ainsi que dans tous les espaces non couverts, à fortiori, dans les résidences des internes. L'usage de la cigarette électronique est également interdit de façon générale et absolue, conformément aux articles L3511-3 et L3511-4 du Code de la Santé Publique.

- respecter le cadre de vie.

Le lycée est un cadre de vie à préserver (le coût est à la charge de l'ensemble des citoyens) et à améliorer. En conséquence, il est attendu de chacun le respect des espaces intérieurs et extérieurs ainsi que de la totalité du matériel. Tout acte qui endommagerait ou salirait ce cadre de vie est répréhensible (conformément aux articles 1382 et 1384 du code civil).

- respecter les règles et normes de sécurité :

En TP et en ateliers :

- ✓ port de la blouse en coton et boutonnée obligatoire,
- ✓ les cheveux longs doivent être attachés,
- ✓ le port de gants et lunettes de protection est obligatoire pour certaines manipulations,

- ✓ la tenue doit être adaptée aux exigences de sécurité,
- ✓ pas d'accessoires vestimentaires contraires à la sécurité.

En EPS:

- ✓ une tenue spécifique est nécessaire pour participer aux cours d'EPS,
- ✓ la tenue vestimentaire ne doit pas être contraire à la sécurité.

COMPORTEMENT GENERAL :

IL EST INTERDIT :

- d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux. Seul, l'usage du matériel destiné aux exercices en classe et dans les salles spécialisées, est autorisé,
- conformément à la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève du lycée est interdite dans les salles de classe, salles et espaces d'étude, CDI, ou pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule dans l'enceinte ou à l'extérieur de l'établissement. Cependant leur utilisation peut être permise par la personne qui encadre l'activité pédagogique ou éducative. L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans les couloirs est tolérée pour une consultation ponctuelle. Les objets dont l'utilisation est interdite sont : un téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques. Cela correspond au téléphone portable de toutes générations, aux montres connectées, aux tablettes, etc. La rédaction de cet article anticipe les innovations technologiques, notamment celles liées aux objets connectés. Dans le cadre de l'internat, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite sur le temps de l'étude obligatoire et après 22h.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'appareil sera restitué à l'élève à la fin de l'emploi du temps de la journée de l'élève. La détérioration, la perte ou le vol de l'appareil, ou encore une utilisation frauduleuse, pendant le temps durant lequel l'appareil est confisqué, engage la responsabilité du chef d'établissement.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues par le projet personnalisé de scolarisation (PPS), le projet d'accueil personnalisé (PAP) ou le projet d'aide individualisé (PAI),

- à tout élève externe et demi-pensionnaire de se rendre dans les étages et dans les chambres-étude de la résidence des internes.

IL EST OBLIGATOIRE DE :

- d'être présent aux devoirs et activités prévus à l'emploi du temps. En cas d'absence, une séquence de rattrapage peut être organisée à l'appréciation du professeur concerné. En cas de refus de rattrapage par l'élève la moyenne trimestrielle sera calculée en fonction du nombre de devoirs prévus et effectués par la classe (décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 et n° 2000-111 du 01août2011).
- pour les élèves internes et demi-pensionnaires d'utiliser pour se rendre au LP BEREGOVY le passage communal qui passe devant le gymnase municipal
- Pendant l'accomplissement des périodes de stage de respecter les règles définies par la convention de stage.

Tout élève du lycée peut, entre les cours, se rendre en espace étude, au CDI ou au foyer-caféteria. Il peut sortir librement de l'établissement avec une autorisation écrite du responsable légal. L'élève non autorisé à sortir sera accueilli en espace étude, sa présence sera contrôlée par le service de vie scolaire.

Le lycée propose aux élèves de seconde des études pendant lesquelles ils seront aidés dans l'apprentissage de l'organisation du travail au lycée. Les besoins des élèves seront évalués par l'équipe pédagogique en conseil de classe.

MESURES PARTICULIÈRES POUR LES ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS MAJEURS.

L'élève ou l'étudiant majeur bénéficie des droits liés à sa majorité civile.

Il est destinataire de toute correspondance le concernant : relevés des notes et appréciations, convocations, absences, sauf dans le domaine financier.

Les absences doivent être justifiées selon les mêmes procédures que pour les autres élèves.

Les sorties de l'établissement pendant la période des cours : l'étudiant signe un billet de sortie motivé au bureau de vie scolaire (lycée).

Tout manquement aux règles et principes édictés dans les chapitres ci-dessus pourra faire l'objet d'une punition scolaire et/ou d'une sanction disciplinaire et/ou d'une mesure de réparation, prévues au chapitre des procédures disciplinaires, conformément au code de l'éducation, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Sauf lorsque l'élève majeur s'y oppose par écrit, les responsables légaux sont destinataires de toute correspondance.

5 –BACCAULAUREAT : contrôle continu

Gestion des situations d'absentéisme et procédures disciplinaires applicables aux fraudes et aux tentatives de fraude constatées dans le cadre du contrôle continu pour les élèves de première et terminale candidats aux baccalauréats général et technologique

Référence réglementaire : Code de l'Éducation : articles D334-25 (section 4 sur la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat général D334-25 à R334-35) et suivants et D336-22-1.

Préambule

L'obtention du baccalauréat dans la voie générale et technologique repose sur les résultats de l'élève obtenus en classe de première et de terminale. 40% de cette note globale correspondent aux résultats obtenus aux évaluations portant sur les enseignements communs (*) organisés dans le cadre du contrôle continu.

(*) ces enseignements communs sont :

- les enseignements obligatoires qui ne font pas l'objet d'épreuves terminales (Histoire et Géographie, Langues Vivantes A et B, EPS, Enseignement Scientifique de la voie Générale ou mathématiques de la voie Technologique, Enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première).

- les enseignements optionnels.

Les élèves sont informés de l'organisation et du déroulement de ces évaluations.

Les élèves sont clairement avertis des sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de fraude.

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité qui impose aux élèves des lycées de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits à l'examen.

À cet effet, les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qu'ils sont demandés par les enseignants et respecter les modalités d'évaluation du contrôle continu qui leur sont imposées. La moyenne des évaluations pour chacun des enseignements concernés est exprimée par une note variant de 0 à 20. Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes.

Gestion de l'absentéisme :

- lorsque l'absence d'un élève à une évaluation de contrôle continu est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne (trimestrielle ou semestrielle), une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention au cours du trimestre ou semestre, de telle sorte que sa moyenne soit significative.

- en l'absence d'une moyenne trimestrielle ou semestrielle significative – parce qu'il n'y a pas assez d'évaluations

révélatrices du niveau réel de l'élève et susceptibles de comparaisons avec celles des autres élèves de son groupe -, l'élève est convoqué par son professeur à un ou différents nouveaux temps d'évaluation.

- Lorsque la moyenne manquante ou non significative est la moyenne annuelle (par exemple : en cas d'absences de longue durée de l'élève), l'élève doit être convoqué en fin d'année à une évaluation ponctuelle de remplacement organisée par l'établissement qui se substituera à la moyenne annuelle de l'enseignement concerné.

Si l'absence est identifiée comme relevant d'une stratégie d'évitement, voire répétée, une sanction disciplinaire peut être envisagée, en respect des termes du règlement intérieur.

L'absence à une évaluation ne se traduira pas immédiatement par la note zéro. Celle-ci interviendra en fin de parcours, si l'élève a été convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement en fin d'année ou à la fin de chaque période (trimestre ou semestre) et qu'il a été absent à cette évaluation sans justification.

Les appréciations portées dans le livret scolaire mentionneront ces éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année pour l'élève concerné.

Définition de la notion de fraude :

La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples, entre autres :

- La communication non autorisée par la nature de l'évaluation entre les élèves ;
- L'utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...);
- L'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ;
- La consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ;
- L'utilisation de calculatrice, alors même que celle-ci n'est pas autorisée dans le sujet de l'épreuve, l'utilisation d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen conformément à la réglementation ;
- La commission d'un plagiat.
- Etc...

Notion de plagiat :

La copie partielle ou intégrale d'un document constitue un plagiat (notamment grâce aux technologies d'information et de communication). Le document produit par l'élève dont il n'est pas l'auteur, sans mention ni analyse de la source constitue une fraude et peut être sanctionné, en tant que tel, lors d'une évaluation au titre de la démarche personnelle et de l'investissement de l'élève.

Fraudes ou tentatives de fraude :

Les cas avérés de fraude ou tentatives de fraude peuvent conduire à l'attribution de la note zéro pour l'évaluation concernée et / ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire dans le cadre des articles R 421-10, R 421-10-1, R 511-13 et D 511-30 et suivants du code de l'Éducation.

En cas de tentative de fraude ou de fraude, l'enseignant doit intervenir sans empêcher l'élève de poursuivre l'évaluation, mais saisit les pièces ou matériels qui permettront d'établir la réalité des faits (documents papiers...).

Un rapport d'incident est établi par l'enseignant décrivant les comportements constatés. Le document est signé par l'enseignant et l'élève auteur des faits pour transmission au chef d'établissement qui prend, en concertation éventuelle avec l'enseignant et de façon harmonisée au sein de l'établissement dans des contextes similaires, l'une des décisions suivantes :

- Ne pas engager des poursuites si l'intentionnalité et/ou la matérialité ne sont pas démontrées ;
- Attribuer la note zéro à l'évaluation concernée ; Et/ou
- Engager une procédure disciplinaire.

L'élève et la famille lorsque l'élève est mineur seront informés de l'incident.

6 - DROITS DE L'ÉLÈVE

LES DROITS INDIVIDUELS

- Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.
- Tout élève dispose d'une liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement scolaire. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (article 10 de la loi du 10 juillet 1989).

De plus et en vertu de la garantie des droits individuels de tous citoyens : l'Article 9 du Code Civil précise : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». *L'Article 226-8 préconise un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende pour publication par quelque voie que ce soit d'un montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement.*

Des casiers sont mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires pour ranger leurs effets personnels. Tout cartable ou effet personnel sont de la seule responsabilité de leur propriétaire. Aucun cartable ou objet ne doit être déposé dans les lieux de circulation ou dans les cages d'escalier.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

Il est fortement recommandé de s'abstenir de porter des objets précieux ou de valeur ainsi que des sommes d'argent importantes.

LES DROITS COLLECTIFS

Les libertés d'expression, d'association, de réunion, de publication s'exercent dans le cadre des articles 3.1 à 3.5 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (articles R511-7 et R511-8 du code de l'éducation).

- *Droit d'expression*

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. L'exercice de ce droit n'autorise, conformément à la loi, aucune atteinte à la dignité ou à la liberté des personnes, ni aucun acte de prosélytisme ou de propagande.

Toute infraction est passible de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

- *Droit d'association (associations des parents d'élèves, des personnels, des élèves)*

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves âgés de plus de 16 ans autorisés par le responsable légal. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Afin que le chef d'établissement puisse faciliter la tenue de réunions organisées par des associations définies dans le cadre de l'article 3.2 du décret du 30 août 1985, modifié par les articles R511-9 et R511-10 du code de l'éducation, la demande doit être déposée au secrétariat de direction au moins 48 heures à l'avance. Les organisateurs de réunions informeront le chef d'établissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues et si des personnalités extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités.

En cas d'accord, pour la tenue de ces réunions, une convention d'utilisation de locaux sera signée entre le chef d'établissement et le Président de l'Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

- *L'Association Sportive*

Fondée le 20.11.1989, elle a pour objet d'organiser et de développer la pratique volontaire des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative.

Elle est ouverte à tous les élèves.

Elle est administrée par un comité directeur.

- *La Maison des Lycéens*

Créée le 10.05.1994, elle est organisée et animée avec le concours des adultes.

Association régie par la loi de 1901, elle a pour but de :

- ✓ développer la vie sociale et l'action culturelle au sein de l'établissement,
- ✓ promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique des élèves par leur participation à sa direction et à son fonctionnement,
- ✓ participer aux actions d'entraide et de solidarité.

- *ESAABouge : Association des étudiants d'Arts Appliqués*

Créée le 22.12.2000, elle est organisée, animée et gérée par les étudiants de l'ESAAB. Association régie par la loi de 1901, elle a pour but de :

- ✓ - promouvoir l'ESAAB et défendre les intérêts des arts appliqués,
- ✓ - resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les étudiants,
- ✓ - leur permettre de se rencontrer, de s'entraider, de se cultiver, de pratiquer un sport, d'organiser des voyages.

Droit de réunion des délégués

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. L'objectif est de faciliter l'information des élèves, les échanges pouvant se dérouler librement tant qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation (circulaire du 6 mars 1991).

Droit d'expression collective – Affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves. Toute information diffusée dans l'établissement par voie d'affiche :

- ✓ devra permettre une identification claire de l'auteur
- ✓ sera communiquée à l'Administration du lycée et ce, en application du préambule de la présente charte.

Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Si certains écrits présentent un caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant, ou s'ils portent atteinte au droit d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement, et en informe le conseil d'administration.

Une publication est impérativement tenue d'assurer, à toute personne, association, ou institution mise en cause dans ses colonnes, le droit de réponse prévu par la loi.

Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables et rédacteurs de la publication, majeurs ou non, les élèves concernés peuvent se voir infliger des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

7 - DISCIPLINE

DISPOSITIONS GENERALES

Les mesures disciplinaires doivent répondre à la nécessité de placer l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie. Dans cet esprit, présenter ses excuses est la première démarche réparatrice à mettre en œuvre.

Les mesures disciplinaires s'appliquent à chaque élève, en tenant compte de son degré de responsabilité, de son âge et de son contexte.

Une Commission Educative est constituée. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle comprend : le chef d'établissement ou l'adjoint, un CPE, le professeur principal ou un

professeur de la classe de l'élève concerné, un parent d'élève élu parmi les représentants au conseil d'administration.

La Commission Educative peut associer à ses travaux toute personne qu'elle juge nécessaire à une meilleure connaissance de la situation de l'élève.

Elle est réunie à l'initiative du chef d'établissement ou de l'un de ses membres.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

PUNITIONS

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance ou par les enseignants.

Elles pourront également être prononcées sur proposition de tout membre de la communauté éducative, par les personnels de direction ou d'éducation :

- l'observation orale.
- la lettre d'avis adressée à la famille en lien avec un manquement mineur au règlement intérieur.
- la punition écrite : est donnée et corrigée par un membre de la communauté éducative. Signée par le responsable légal, elle donne lieu à enregistrement par les CPE.
- l'exclusion ponctuelle de cours, d'étude ou CDI pour perturbation ou absence de travail, de matériel ou travail non rendu. Elle doit rester exceptionnelle et faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement. L'élève doit être accompagné par un délégué. Toute exclusion de cours est signalée au responsable légal.
- la retenue avec devoir systématique et évaluation par le professeur ou le C.P.E.
- la suppression temporaire de l'autorisation de sortie entre les cours en cas de troubles au bon fonctionnement de l'établissement, ou de troubles à l'ordre public aux abords de l'établissement⁴.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Toute sanction sera consignée sur le « registre des sanctions » tenu par le chef d'établissement.

Chaque sanction est prononcée à l'issue d'un entretien avec l'élève, en présence d'un représentant légal si l'élève est mineur.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- l'avertissement.
- le blâme.
- la mesure de responsabilisation⁵.
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline).

Le régime d'effacement des sanctions a été modifié (article R511-13) :

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la 2^e année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change

d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le 2nd degré.

Dispositif repères citoyens : les élèves sanctionnés d'une exclusion temporaire de l'établissement peuvent bénéficier durant cette période, sous réserve de leur accord s'ils sont majeurs ou, dans le cas contraire de celui de leurs représentants légaux, de séquences de responsabilisation organisées dans le cadre du dispositif repères citoyens.

MESURES ALTERNATIVES AUX SANCTIONS

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions prononcées. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur quand elle est effectuée à l'extérieur de l'établissement.

- Finalité
Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

- Régime juridique

La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction (durée maximale de 20 heures, signature préalable d'une convention de partenariat en cas d'exécution à l'intérieur de l'établissement, accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur, sur les modalités de réalisation de la mesure à l'extérieur de l'établissement, contrôle du chef d'établissement, engagement écrit de l'élève à la réaliser). Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure. L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article R 421-5 du code de l'éducation, sont prévues des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment à la suite de la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence.

Ces mesures prendront, selon les cas, les formes suivantes :

- Entretien(s) individuel(s) avec l'élève et/ou ses responsables légaux
- Fiche de suivi
- Engagement moral
- Saisine de la commission éducative
- Action de citoyenneté sous l'égide du CESC
- Action dans le cadre des heures de vie de classe

⁴ Du ressort exclusif d'un personnel de direction ou d'éducation

⁵ Consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation pour une durée qui ne peut excéder 20 heures. La sanction ne peut être prononcée qu'avec l'accord de l'élève et, s'il est mineur, celui de son représentant légal dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association.

CHARTRE D'UTILISATION D'INTERNET ET DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE

AUTONOMIE ET RESPONSABILITÉS

Article 1

L'utilisation d'Internet doit être réservée en priorité à la recherche d'informations à des fins pédagogiques.

Article 2

L'utilisation du chat est interdite. La consultation des blogs est interdite, sauf autorisation expresse d'un professeur ou du personnel de la vie scolaire.

L'établissement ne dispose pas d'une messagerie commune à tous les élèves. Ils peuvent donc, sur autorisation d'un professeur ou du personnel de la vie scolaire, utiliser leur propre messagerie.

Article 3

Chacun doit exercer un esprit critique concernant les informations obtenues sur Internet et leur authenticité. Ainsi, seul l'arrêt de la consultation permet de marquer son opposition face au contenu de certains sites.

Article 4

Chacun s'engage à ne pas consulter, stocker, diffuser ou créer des documents contraires aux principes du service public de l'Éducation Nationale ou portant atteinte aux libertés individuelles et au respect de la vie privée. Sont considérés comme illicites, notamment, les sites pédophiles, pornographiques, néo-nazis, racistes ou portant atteinte à la vie privée.

Article 5

Dans les messageries, chacun s'engage à ne pas diffuser des informations contraires aux valeurs sociales et morales, ou qui portent atteinte au respect de la personne humaine.

Chacun s'engage par ailleurs à utiliser un langage correct et décent pour communiquer sur Internet.

Article 6

Chacun s'engage à ne pas diffuser des informations appartenant à autrui sans son autorisation. Lors de la création de documents ou de pages web, chacun doit impérativement citer ses sources et obtenir l'autorisation pour créer des liens vers d'autres sites.

Article 7

Chacun s'engage à respecter le matériel informatique mis à sa disposition et à ne jamais modifier ou effacer le travail d'autrui, ni

sauvegarder ou télécharger des fichiers sans autorisation. Il ne faut en aucun cas ouvrir un message dont l'auteur est inconnu.

Article 8

Chacun s'engage à ne pas utiliser le nom et l'adresse du lycée à des fins illégales ou de parodie. Lors de la création de pages web, chacun s'engage à ne pas citer les noms du lycée ou des professeurs sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du chef d'établissement ou du/ des professeur(s) concerné(s). De même, chacun s'engage à ne pas diffuser les photos des personnels ou des élèves du lycée sans leur autorisation.

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Article 9

Au lycée, chaque élève peut avoir accès à Internet. Pour les élèves mineurs, cet accès n'est autorisé qu'en présence d'un adulte dûment habilité par le chef d'établissement.

Article 10

Chaque élève peut communiquer librement sur Internet (sous réserve du respect des lois et règlements, des dispositions de la charte).

Article 11

Chaque élève a le droit au respect de sa vie privée dans l'utilisation des messageries sur Internet.

Article 12

Chacun peut être créateur de pages sur Internet et a le droit à ce que ses nom et prénom soient cités.

Les pages créées par des élèves, sur le temps scolaire, avec les matériels mis à disposition par l'établissement, et placées sur le site du lycée sont propriété de l'E.P.L.E.

Article 13

Chaque élève a droit au respect et à la sûreté de sa personne.

Pour la diffusion de photos ou autres informations à caractère confidentiel sur le réseau, l'autorisation préalable signée de la personne concernée est obligatoire.

Par la signature de cette charte, vous signifiez avoir pris connaissance de vos droits et obligations quant à l'utilisation d'Internet et de la messagerie électronique dans l'établissement.

Règlement particulier de l'internat annexe du règlement intérieur du lycée

PREAMBULE

En fonction du nombre de demandes d'accès à l'internat, les élèves seront hébergés dans l'internat du lycée Alain Colas, ou du lycée Pierre Bérégovoy, et si nécessaire dans un internat d'un autre lycée de Nevers. Dans ce dernier cas le transport entre les deux lycées est pris en charge financièrement par le Conseil Régional de Bourgogne.

Les dispositions du règlement intérieur du lycée s'appliquent à tout élève admis à l'internat.

Les internes sont hébergés en chambre-étude.

Les chambres-étude sont à la fois des lieux de travail, de repos et de sommeil.

Ce fonctionnement en groupe dans les chambres-étude et dans la résidence requiert une prise de conscience du principe de responsabilité individuelle et collective.

Le travail et la vie en collectivité exigent une discipline de chacun dans le respect de l'autre.

Les dispositions pratiques de fonctionnement sont établies sous l'autorité du chef d'établissement.

DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES INTERNES

Article 1 : Aucun garçon ne doit se rendre dans une chambre de fille et réciproquement.

Article 2 : L'accès à l'internat est réservé aux élèves inscrits dans l'établissement en tant qu'interne. Aucun élève demi-pensionnaire ou externe n'est autorisé à entrer dans l'internat. L'élève interne ne doit pas faciliter l'intrusion d'éléments extérieurs à l'internat.

Article 3 : **les CPE** sont chargés, sous la responsabilité du chef d'établissement, de définir les **modalités pratiques de fonctionnement de l'internat** et de son évolution au cours de l'année scolaire.
Les règles de travail et de vie en collectivité nécessitent :
- Un respect strict des horaires ainsi que du fonctionnement des études obligatoires (dans une charte de fonctionnement de l'internat – cf. ci-dessus).
- Un lit aéré puis fait quotidiennement le matin.
- Un rangement parfait des affaires et des effets personnels sur les bureaux, dans les armoires et les salles d'eau.

Article 4 Les sorties ou soirées organisées sous l'égide de l'établissement feront l'objet d'une autorisation soit à l'année soit spécifique lors de chaque activité et soumise à l'autorisation du responsable légal pour des manifestations extérieures au lycée. (ex : Maison de la Culture).

Article 5 : Les activités sportives, sociales ou culturelles d'initiative individuelle sont autorisées par la famille ou le responsable légal et confirmées par une justification écrite d'inscription du responsable de la manifestation. (ex : inscription au judo, conservatoire...)
Elles sont soumises à l'accord du C.P.E.
Pour ce type d'initiative à caractère individuel, le retour à la résidence doit s'effectuer **pour 21 heures 30 au plus tard.**
Ces activités s'effectuent sous l'entière responsabilité de l'élève.

Article 6 : Pour tous les autres types d'activité, à l'intérieur de l'établissement, les dispositions pratiques de fonctionnement de la résidence des internes les organiseront.
Chaque élève devra se signaler et s'inscrire auprès de la maîtresse ou du maître d'internat pour 20 heures au plus tard.

Article 7 : Le chef d'établissement, après avis des CPE, **pourra accorder** une absence ponctuelle à l'internat, demandée par écrit par le responsable légal. La demande écrite devra être formulée par la famille ou l'élève majeur 48h à l'avance.

Article 8 : **LES MERCREDIS :**
L'après-midi du mercredi, les internes mineurs ou majeurs sont autorisés à quitter l'établissement après le déjeuner jusqu'à **18 heures.**
Cette sortie est expressément autorisée par les familles ou responsables des internes mineurs lors de l'inscription à l'internat.
Les élèves doivent signaler leur retour à **18 heures** à la maîtresse ou au maître d'internat.
Les internes mineurs non autorisés à quitter l'établissement doivent rester dans l'enceinte du lycée.
(A partir de 17 heures et jusqu'à 18 heures 30, ces élèves se rendent obligatoirement dans leur chambre-étude).
Pour toute dérogation à ce régime du mercredi, les familles ou responsables devront solliciter une autorisation, par écrit, au plus tard le lundi matin précédent.
Le dîner du mercredi ne sera pas servi aux élèves lors d'une arrivée après 19 heures.

Article 9 : La présence des internes est obligatoire à tous les repas, sauf pour raison médicale dûment justifiée auprès du C.P.E de service.

Article 10 : Les sorties sont de droit pour tous les internes après la dernière heure de cours de la semaine prévue à l'emploi du temps de la classe.

Article 11 : **Lorsque la sortie est anticipée, les élèves pourront quitter le lycée sur présentation d'une autorisation écrite**, signée par le responsable légal.
Lorsque la sortie est anticipée pour cas de force majeure, chaque interne devra venir **demandeur une autorisation au C.P.E** qui prendra les dispositions nécessaires conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Aucun interne ne peut quitter l'établissement, même en cas de maladie, sans l'autorisation du C.P.E de service.

Article 13 : Les internes rentrent le lundi matin à partir de 7 heures 30.
En cas d'absence à la première heure de cours, le responsable légal doit en aviser immédiatement le service de la vie scolaire. Cette même disposition s'applique lors des retours, autres que le lundi, après des congés ou jours fériés ou chômés.
L'absence de tout élève interne le premier soir de la semaine devra avoir été justifiée par le responsable légal.

SECURITE et HYGIENE

Article 14 : Un interne malade est vu en consultation par le médecin appelé par l'infirmière ou un C.P.E. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge du responsable légal. **Un interne qui se signale par un comportement anormal (surexcitation, nausées pendant le repas, endormissement, etc.) sera immédiatement conduit à l'infirmerie.**

Article 15 : Il est demandé :

- de déposer médicaments et ordonnances à l'infirmerie et d'alerter l'infirmière sur son état de santé.
- de ne pas apporter d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes.
- de s'assurer que les affaires et effets personnels sont protégés dans les armoires ou casier grâce aux cadenas et clés personnels.
- d'ouvrir casier et armoire si des recherches sont nécessaires.
- de signaler sans délai tout vol au C.P.E.
- de ne pas apporter de téléviseur.
- de ne pas déplacer les meubles (raison de sécurité).
- **d'éteindre son portable à 22 heures au plus tard.**
- de ramener, avant chaque période de vacances, les draps afin de les laver. Il est cependant conseillé de changer les draps toutes les 3 semaines.

Article 16 : Toute installation annexe de chauffage, de cuisine, d'électricité par branchement électrique, batterie, conteneur de gaz ou tout système similaire ainsi que les thermo-plongeurs sont interdits.

Article 17 : Il est interdit de faire des travaux d'arts dans les chambres.

Article 18 : Il est demandé un trousseau composé de :

- une paire de draps et couette (taille du lit 90 x 190)
- une alèse (90 x 190)
- un oreiller ou traversin synthétique
- une taie d'oreiller ou traversin
- une paire de pantoufles
- un nécessaire de toilette
- linge de corps nécessaire pour un change quotidien
- deux cadenas
- quelques cintres

L'internat est un service rendu aux familles et peut être remis en cause pour tout manquement au règlement intérieur.

Même si le règlement intérieur s'applique de droit à tout élève inscrit au lycée, l'élève et son représentant légal voudront bien compléter le tableau ci-dessous, par leur signature précédée de la mention manuscrite « pris connaissance »

✂.....

	Elève (nom, prénom, classe)	Représentant légal (nom, prénom)
date		
Inscrire : « pris connaissance »		
Signatures		